



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les societes

Question écrite n° 6285

Texte de la question

D'après l'article 2391 du CGI, les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux ne peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés (sauf cas très particuliers). Dans ces conditions, pour bénéficier du régime fiscal des sociétés de capitaux, une société de personnes doit nécessairement se transformer en société de capitaux. Or, dans le cadre d'un groupe, une telle transformation peut apparaître inopportune pour diverses raisons, notamment économiques et juridiques, toutes parfaitement légitimes. Cette situation se révèle particulièrement gênante lorsqu'une société de personnes fait partie d'un groupe qui souhaite opter pour l'intégration et l'inclure dans le périmètre d'intégration, sans cependant la transformer en société de capitaux. Compte tenu de l'élément nouveau que représente l'option offerte aux groupes d'opter pour un régime d'intégration, il semblerait équitable et opportun qu'il puisse être fait exception au principe énoncé à l'article 239-1 du CGI, par tolérance administrative, éventuellement limitée dans le temps. En conséquence, M Georges Mesmin demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si une telle mesure pourrait être envisagée, à l'instar de celle que l'Administration a prise, sur le même sujet, au BOCD 1969 II-4448. A défaut, et compte tenu de l'intérêt de la solution, il lui demande si l'Administration ne pourrait pas accepter qu'une société de personnes se transforme en société de capitaux par l'effet d'une première résolution d'une AGE, puis à nouveau en société de personnes avec option concomitante pour le régime de l'impôt sur les sociétés, par l'effet d'une deuxième résolution de la même AGE.

Texte de la réponse

Reponse. - L'interdiction légale faite à une société de personnes issue de la transformation d'une société de capitaux d'opter pour le régime des sociétés de capitaux répond au double souci d'éviter les changements trop fréquents de régime fiscal dans un but d'optimisation et de ne pas compliquer la gestion de l'impôt. Il n'est pas possible d'y déroger comme le souhaite l'honorable parlementaire. La solution au problème pose paraît être la transformation de la société de personnes en société de capitaux même si cette transformation présente des contraintes économiques, juridiques et fiscales.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6285

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3491